



Circulaire n° 3795
Domaine : Personnel

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Accord salarial dans la Fonction Publique – modifications apportées au statut général des fonctionnaires communaux.

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités communales que la loi du 11 mars 2020 ayant pour objet la transposition de l'accord salarial dans la fonction publique dans le secteur communal a été publiée le 16 mars 2020 au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En complément à la circulaire n° 3757 du 8 janvier 2020 ayant notamment trait aux mesures pécuniaires résultant de l'accord salarial dans la fonction publique, la présente circulaire porte sur les modifications majeures y afférentes, apportées au régime statutaire des fonctionnaires et employés communaux.

1. Réduction de la durée du service provisoire

1.1 Nouvelle durée du service provisoire

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la durée du service provisoire des fonctionnaires était fixée comme suit :

- 3 années de service provisoire pour le fonctionnaire admis à un poste à tâche complète ;
- 4 années de service provisoire pour le fonctionnaire admis à un poste à temps partiel à raison de 50% ou de 75% d'une tâche complète.

A partir du 1^{er} avril 2020, la durée du service provisoire des fonctionnaires communaux se présente comme suit :

- 2 années de service provisoire pour le fonctionnaire admis à un poste à tâche complète ;
- 3 années de service provisoire pour le fonctionnaire admis à un poste à temps partiel à raison de 50% ou de 75% d'une tâche complète.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux fonctionnaires engagés après le 1^{er} avril 2020, mais aussi à tout fonctionnaire se trouvant en service provisoire le 1^{er} avril 2020 et dont l'entrée en service a eu lieu après le 1^{er} septembre 2017.

Il importe de constater que les dispositions réglementaires ayant trait à une réduction du service provisoire des fonctionnaires et employés communaux, telles qu'elles sont prévues par le règlement grand-ducal modifié du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat, sont maintenues.

Il en résulte pour le fonctionnaire communal, qui a bénéficié à titre personnel d'une réduction du service provisoire, que celle-ci est prise en compte en vue de la fixation du début de carrière de l'agent concerné. Ainsi, pour un fonctionnaire communal dont le service provisoire de trois années a été réduit d'une année, le début de carrière se situera une année après l'entrée en service provisoire.

1.2 Dispositions transitoires

Etant donné que la durée du service provisoire a été réduite dans le cadre de l'accord salarial dans la fonction publique tant pour les fonctionnaires que pour les employés communaux, les dispositions transitoires de la loi du 11 mars 2020 s'appliquent également à ces deux catégories d'agents.

Les considérations qui suivent s'appliquent dès lors *mutatis mutandis* également aux employés communaux, la notion de début de carrière se substituant pour l'employé communal à celle de nomination définitive et celle d'indemnité de début de carrière à celle de traitement de début de carrière.

En exécution des dispositions transitoires concernées, la date de nomination définitive est fixée comme suit pour les fonctionnaires admis au service provisoire après le 31 août 2017 :

- a) Pour le fonctionnaire ayant bénéficié d'une nomination définitive avant le 1^{er} avril 2020, celle-ci est considérée comme étant intervenue un an plus tôt.

Exemple : Un fonctionnaire a été nommé provisoirement le 1^{er} décembre 2017. Il a bénéficié d'une réduction du service provisoire d'une année et il a obtenu sa nomination définitive avec effet au 1^{er} décembre 2019. En exécution de la loi du 11 mars 2020, la nomination définitive de l'agent en question est considérée comme si elle avait eu lieu avec effet au 1^{er} décembre 2018.

- b) La situation du fonctionnaire nommé provisoirement après le 31 août 2017, qui n'a pas encore bénéficié d'une nomination définitive le 1^{er} avril 2020 et dont la durée service provisoire est inférieure ou égale à une année, est réglée comme suit :

- au cas où l'intéressé a réussi avant le 1^{er} avril 2020 à l'examen d'admission définitive, il bénéficiera d'une nomination définitive par le conseil communal avec effet à la fin du service provisoire calculée selon les nouvelles dispositions légales.

Exemple : Un fonctionnaire a été admis au service provisoire d'une durée de 3 ans avec effet au 1^{er} février 2018. Le service provisoire en question se serait terminé sous l'ancienne législation, le 31 janvier 2021. L'agent visé a réussi à l'examen d'admission définitive de sa carrière au mois de novembre 2019. En exécution des nouvelles dispositions légales relatives à la durée du service provisoire, le service provisoire de l'intéressé aurait abouti au 31 janvier 2020. L'intéressé bénéficiera par une délibération du conseil communal d'une nomination définitive avec effet au 1^{er} février 2020.

- au cas où l'intéressé n'a pas encore réussi à l'examen d'admission définitive le 1^{er} avril 2020, il reste en service provisoire jusqu'au moment où il y aura réussi. Ensuite il bénéficiera d'une nomination définitive par le conseil communal avec effet à la fin du service provisoire calculée selon les nouvelles dispositions légales.

Exemple : Un fonctionnaire a été admis au service provisoire d'une durée de 3 ans avec effet au 1^{er} novembre 2017. Il a bénéficié d'une réduction du service provisoire de 4 mois. Son service provisoire se serait dès lors terminé sous l'ancienne législation le 30 juin 2020. En exécution des nouvelles dispositions légales relatives à la durée du service provisoire, le service provisoire de l'intéressé aurait abouti au 30 juin 2019. L'intéressé n'a pas encore réussi à l'examen d'admission définitive de sa carrière. Il restera en service provisoire jusqu'au moment où il pourra faire valoir la réussite à l'examen en question. Par la suite, il bénéficiera par une délibération du conseil communal d'une nomination définitive avec effet au 1^{er} juillet 2019.

1.3 Fixation du traitement de début de carrière

La fixation du traitement de début de carrière des agents visés par les dispositions transitoires prémentionnées varie en fonction de la date de la nomination définitive. On distingue entre deux situations différentes :

- a) Lorsque la date de nomination définitive, calculée d'après les nouvelles dispositions légales ayant trait à la durée du service provisoire, telles qu'elles sont exposées sous le point 1.1 ci-avant, se situe après le 31 décembre 2018, la fixation du traitement de début de carrière est opérée selon les nouvelles règles applicables en la matière à partir du 1^{er} janvier 2020, à savoir :
 - toutes les périodes d'activité professionnelle, situées avant l'entrée en service provisoire, passées à tâche complète ou partielle, pendant lesquelles l'agent a été affilié à un régime de sécurité sociale, sont bonifiées pour la totalité du temps. Il en résulte que ces périodes sont bonifiées intégralement et sans égard quant à la tâche effectivement assumée ;
 - la période de service provisoire est bonifiée intégralement ;
 - le traitement de début de carrière est calculé à partir du troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté ;
 - pour les fonctionnaires relevant du groupe de traitement D1, assumant les fonctions d'artisan, le traitement initial est calculé à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

- b) Lorsque la date de nomination définitive, calculée d'après les nouvelles dispositions légales ayant trait à la durée du service provisoire, telles qu'elles sont exposées sous le point 1.1 ci-avant, se situe avant le 1^{er} janvier 2019, la fixation du traitement de début de carrière est opérée selon les règles applicables en la matière entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 décembre 2019, à savoir :
- les périodes d'activité professionnelle, situées avant l'entrée en service provisoire et passées au sein d'une entité publique et dont le degré d'occupation dépassait la moitié d'une tâche complète sont bonifiées pour leur totalité ;
 - les périodes d'activité professionnelle, situées avant l'entrée en service provisoire et passées au sein d'une entité publique et dont le degré d'occupation était inférieur ou égal à la moitié d'une tâche complète sont bonifiées pour leur moitié ;
 - le temps d'activité professionnelle passé dans le secteur privé est bonifié pour la moitié.
 - la période de service provisoire n'est pas bonifiée.
 - le traitement de début de carrière est calculé à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté (cinquième échelon pour les fonctionnaires assumant les fonctions d'artisan).
- c) Les dispositions figurant sous a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux employés communaux ayant bénéficié d'une décision de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, étant donné que cette décision se substitue à la fixation de l'indemnité de début de carrière.

2. Prise en charge des parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents en service provisoire.

Les modifications apportées au régime de la fixation respectivement du traitement ou de l'indemnité pendant le service provisoire rétroagissent au 1^{er} janvier 2019. Il est évident que les cotisations pour les pension payées dans le chef des agents admis au service provisoire après le 1^{er} septembre 2017 et ayant touché pendant la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018 respectivement un traitement ou une indemnité de service provisoire calculés sous le régime « 80-80-90 », sont inférieures à celles qui auraient été versées pour la période en question si les nouvelles dispositions relatives à la fixation de la rémunération pendant le service provisoire avaient déjà existé pendant cette période. Afin d'éviter que les fonctionnaires et employés communaux visés ne subissent un préjudice en ce qui concerne le calcul de leur pension au moment de leur mise à la retraite, la loi du 11 mars 2020 prévoit que pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018, l'employeur et l'Etat prennent en charge la différence entre les cotisations pour pension (part patronale et part assuré), qui ont effectivement été payées en application du système « 80-80-90 » et celles qui auraient été dues si les nouvelles dispositions relatives à la fixation de la rémunération pendant le service provisoire avaient déjà existé. Au cas où un agent a bénéficié pendant la période visée d'un supplément de traitement ou d'indemnité, ce supplément est également pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

Sont à charge de l'employeur :

- la part patronale
 - o 20,3 % de la rémunération du fonctionnaire et de l'employé communal affilié à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;
 - o 8% de la rémunération de l'employé communal affilié à la caisse nationale d'assurance pension ;

- la part salariale
 - o 8% de la rémunération du fonctionnaire et de l'employé communal.

Sont à charge de l'Etat :

- 14,7% de la rémunération du fonctionnaire et de l'employé communal affilié à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Exemple 1^{er} : Fonctionnaire du groupe de traitement B1 :

| Traitement initialement payé selon le système « 80-80-90 » pendant la période du 1.9.2017 au 31.12.2018 | Traitement à considérer pour le calcul des cotisations pour pension pour la période du 1.9.2017 au 31.12.2018 | Différence | Cotisation pour pension restant à verser par l'employeur (part patronale 20,30% et part assuré 8%) | Part de l'Etat (14,7%) |
|---|---|-----------------------|--|--------------------------|
| 162 points indiciaires | 203 points indiciaires | 41 points indiciaires | 11,603 points indiciaires | 6,027 points indiciaires |

Les montants en question sont à verser à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Exemple 2 : Employé communal du groupe d'indemnité C1 (affilié à la caisse nationale d'assurance pension)

| Indemnité initialement payée selon le système « 80-80-90 » pendant la période du 1.9.2017 au 31.12.2018 | Indemnité à considérer pour le calcul des cotisations pour pension pour la période du 1.9.2017 au 31.12.2018 | Différence | Cotisation pour pension restant à verser par l'employeur (part patronale 8% et part assuré 8%) | Part de l'Etat (0%) |
|---|--|-----------------------|--|---------------------|
| 140 points indiciaires | 160 points indiciaires | 20 points indiciaires | 3,2 points indiciaires | 0 |

Les montants en question sont à verser à la caisse nationale d'assurance pension.

3. Introduction de dispenses de service.

A l'instar de ce qui est prévu pour les agents de l'Etat, les fonctionnaires et employés communaux bénéficieront désormais des dispenses de service suivantes, qui sont considérées comme temps de travail :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom de l'agent, dans une limite de deux heures au maximum par an;
- 3° les convocations judiciaires;
- 4° les devoirs civiques;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail de l'agent, dans une limite de quatre heures par an;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement;
- 7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées;
- 8° le temps de préparation à l'examen d'admission définitive, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire.

4. Nouvelles dispositions relatives à la suspension et à la prolongation du service provisoire

4.1 Suspension du service provisoire :

Dorénavant, le service provisoire pourra être suspendu pour une durée maximale de 12 mois pour l'une des raisons suivantes :

- en cas d'incapacité de travail ;
- lorsque l'agent en service provisoire a bénéficié d'un congé parental à temps plein ou d'un congé sans traitement de deux années consécutif à un congé de maternité, à un congé d'accueil ou à un congé parental ;
- en cas d'un service à temps partiel pour raison de santé ;
- dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées, à juger par le collège des bourgmestre et échevins. Il peut s'agir notamment de situations ayant trait à la vie privée de l'agent concerné.

4.2 Prolongation du service provisoire

Actuellement, le service provisoire peut être prolongé pour une période maximale de 12 mois pour les motifs suivants :

- en faveur de l'agent en service provisoire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- en faveur de l'agent qui a subi un échec à l'examen d'admission définitive.

Dorénavant la possibilité d'une prolongation du service provisoire existe également pour l'agent, qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental fractionné.

5. Condition d'octroi du congé parental

Dorénavant l'octroi d'un congé parental autre que celui à temps plein dans le chef d'un agent en service provisoire est soumis à la condition que la formation à suivre par l'intéressé au cours de son service provisoire puisse être accomplie intégralement.

6. Formation générale des employés communaux

L'employé communal dont l'entrée en service a eu lieu après le 31 août 2017 et qui n'a pas encore suivi la formation générale à l'Institut national de l'administration publique (INAP) le 1^{er} avril 2020, doit avoir achevé cette formation d'ici le 31 mars 2023.

7. Entretien d'appréciation

La gestion par objectifs prévoit des entretiens individuels ainsi que des entretiens d'appréciation à organiser entre l'agent et son interlocuteur hiérarchique selon un système fonctionnant par périodes de référence de trois années. L'entretien d'appréciation est organisé le cas échéant au cours des trois derniers mois d'une période de référence.

La loi du 11 mars 2020 prévoit que lorsque l'entretien d'appréciation ne peut pas avoir lieu au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence de l'agent, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

Lorsqu'il s'agit d'un entretien d'appréciation d'un agent en service provisoire, la période de référence et s'il y a lieu, le service provisoire sont prolongés jusqu'au moment où le résultat de l'appréciation est constaté, ce qui doit être le cas dans les deux mois suivant son retour.

Remarque importante

En raison de la crise liée à la pandémie Covid-19, le service personnel communal a dû adapter son mode de fonctionnement. Je vous prie par conséquent de bien vouloir faire parvenir toute question en relation avec la présente circulaire au service concerné par courrier électronique à l'adresse suivante : « personnel@mi.etat.lu ».

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina BOFFERDING

